

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TANNERIES DU PUY SAS**

Bd de la Petite Mer  
CS 60035  
43770 Chadrac

Références : UID4243-EAR-23-248

Code AIOT : 0005600197

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement TANNERIES DU PUY SAS implanté LA PETITE MER 43770 Chadrac. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIES DU PUY SAS
- LA PETITE MER 43770 Chadrac
- Code AIOT : 0005600197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les produits issus des Tanneries du Puy sont destinés à fournir les plus grands noms de la chaussure et de la maroquinerie de luxe. Le site est implanté depuis 1955 sur la commune de Chadrac.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvement et consommation d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
11	Construction de la STEP, rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater que l'exploitant est engagé dans une démarche visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son process industriel.

**2-4) Fiches de constats**

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a été en capacité de présenter : <ul style="list-style-type: none"><li>• des plans des réseaux à jour au format papier (notamment réseau d'évacuation des effluents),</li><li>• un schéma et un croquis présentant la distribution de l'eau à l'intérieur de l'entreprise, le positionnement des compteurs et les principaux types d'usages par atelier.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ICPE, pour les usages industriels  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (alerte et alerte renforcée).  En alerte : réduction de 25 % des prélèvements. En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements. En crise : prélèvements interdits
<b>Constats :</b> L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire. A la date de la visite objet du présent rapport, aucune mesure de restriction liée à la sécheresse n'est applicable pour le département. Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL le 29 mars 2023 et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Exemptions possibles cadrage général (extraits) :

- consommation réseau AEP < 7000 m<sup>3</sup>/an,
- arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse,
- établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.

**Constats :** Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

Les volumes déclarés au titre de l'année 2022 sont :

- prélèvement sur le cours d'eau La Borne : 155 863 m<sup>3</sup>
- prélèvement sur l'AEP : 11 745 m<sup>3</sup>
- volume total rejeté : 158 886 m<sup>3</sup>

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté l'état d'avancement son PSH.

**I - Diagnostic des consommations :**

Les milieux de prélèvements sont identifiés et connus.

Le bilan des consommations annuelles est présenté depuis 2013 (l'exploitant actuel ne dispose pas des données antérieures).

Les volumes annuels utilisés par différents types d'ateliers sont précisés, particulièrement pour les usages des eaux de la Borne.

Les volumes rejetés sont connus compte tenu de l'autosurveillance réalisée au niveau du rejet final après épuration des effluents.

**II - Etat de l'art des économies d'eau :**

Les Tanneries du Puy ont été reprises par Hermès en 2016. De 2016 à 2022, le ratio "m<sup>3</sup> eau / peau mise à l'eau" a diminué de 1,78 à 0,99. Pour l'année 2023, à fin mai, il serait de 0,8.

L'exploitant a listé les travaux visant à réduire la consommation d'eau réalisés et ceux envisagés.

Il a identifié le Bref Tannage des peaux dont les conclusions ont été publiées en 2013, tout en précisant que les activités du site ne relèvent pas de la directive IED. Une comparaison a été réalisée pour les paragraphes "Système de management environnemental", "Bonne organisation interne", "Surveillance", "Réduction de la consommation d'eau".

**III - Recensement des actions de réductions :**

Les actions de réductions impactant le fonctionnement courant ont été listées et regroupées pour la période 2015-2022. Elles ont permis une réduction d'au moins 20 % de la consommation d'eau.

Des actions à mettre en œuvre en situation de sécheresse sont citées.

**Observations :**

Le PSH présenté comporte les informations permettant de justifier, au titre de l'année 2023, que les prélèvements sont réduits au minimum. L'inspection considère que l'exploitant peut ainsi bénéficier du régime d'exemption au cadrage général en situation de sécheresse.

La lecture du PSH a toutefois permis d'identifier les pistes d'améliorations suivantes. L'inspection invite l'exploitant à les prendre en compte dans le cadre de la mise à jour régulière de ce document :

Partie I :

- Progresser dans le diagnostic des consommations notamment pour ce qui concerne le

réseau d'alimentation en eau potable (notamment, ne sont pas connus : des volumes d'eaux utilisés pour des process, les volumes d'effluents rejetés directement au réseau d'eaux usées sans passer par la STEP interne).

- Intégrer les synoptiques et schéma de gestion de l'eau présentés au cours de la visite dans le PSH.
- Compléter les synoptiques de gestion de l'eau en quantifiant la répartition des volumes par atelier.

Partie II :

- Comparer les niveaux de consommation d'eau par tonnes de peaux effectifs à ceux présentés dans les conclusions du Bref.
- Des valeurs de référence disponibles auprès d'autres usines du groupe ou de la profession, si disponibles, pourront être intégrées.

Partie III :

- Quantifier les volumes d'eau susceptibles d'être économisés en période de sécheresse.
- Pour le tableau spécifique aux périodes de sécheresse, compléter la colonne mesures générales par les dispositions applicables de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Haute-Loire.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la parution au journal officiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE. Cet arrêté est applicable aux installations relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement dont le prélèvement d'eau annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant dans son PSH, il apparaît que le prélèvement total d'eau entre 2018 et 2022 est passé de 232 846 m<sup>3</sup> à 167 527 m<sup>3</sup>, soit une réduction de 28%. Aussi, en application de l'article 3-2 (le pourcentage de réduction étant supérieur à 20 %), l'exploitant n'est pas soumis aux réductions progressives imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :  Réseau public : 30 000 m <sup>3</sup> par an, 150 m <sup>3</sup> par jour  Milieu de surface (rivière La Borne) : 270 000 m <sup>3</sup> par an, 1500 m <sup>3</sup> par jour, 70 l/s en instantané
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'exploitant a présenté le tableau de relevé des prélèvements (relevé des compteurs une fois par jour). Il montre le respect des valeurs limites quotidiennes et annuelles (depuis 2017). Le débit maximal de pompage pour les eaux de la Borne est de 161 m <sup>3</sup> /h, soit 44,7 l/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Description de la prise d'eau dans La Borne Elle est composée : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une chambre d'amenée,</li><li>• d'une chambre de pompage,</li><li>• d'un regard de raccordement à la conduite existante.</li></ul> Les deux chambres sont séparées d'un seuil d'amenée calé à la cote 594,7 m.  La vanne (ou les vannes) située(s) entre les deux chambres permet d'isoler la chambre de pompage pour les opérations de maintenance et de limiter l'apport de sédiments dans la chambre de pompage en cas de crue. Une grille placée en entrée de la chambre à l'interface d'entrefer 10 mm avec la Borne permet de filtrer les flottants indésirables et d'empêcher la pénétration des poissons dans la prise. Un nettoyage manuel est réalisé régulièrement. Seule la prise d'eau peut être construite en léger débordement au pied des enrochements actuels de la berge gauche. Un dossier de récolement des ouvrages réalisés est fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.
<b>Constats :</b> La visite de la prise d'eau a permis de constater la présence, tel que prévu par la prescription : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la chambre d'amenée,</li><li>• de la chambre de pompage,</li><li>• du regard de raccordement à la conduite existante,</li><li>• d'une vanne guillotine afin d'isoler la chambre de pompage pour les opérations de maintenance,</li><li>• d'une grille positionnée à l'entrée de la chambre pour filtrer les flottants indésirables et empêcher l'entrée des poissons.</li></ul> Le dossier de récolement des installations a été remis à l'inspection au cours de la visite objet du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit réservé, continuité écologique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de prélèvement d'eau dans la Borne doit permettre de maintenir en tout temps un débit réservé à la rivière de 365 l/s (si la rivière a un débit inférieur à 365 l/s pas de prélèvement possible).  L'exploitant met en place une échelle limnimétrique au niveau de sa prise d'eau. Il établit une courbe de tarage, permettant de définir les débits et de donner des instructions au personnel dans le cadre d'une fiche de procédure pour respecter les conditions de prélèvement notamment en période d'étiage où la surveillance est particulièrement nécessaire.  En cas de dégradation et de perte de fonctionnalité du seuil aval de la prise d'eau référencé « ROE82557 » en terme de continuité piscicole l'exploitant s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour respecter la continuité piscicole et sédimentaire.
<b>Constats :</b> Les installations ont été conçues pour permettre le maintien d'un débit minimal dans la Borne : <ul style="list-style-type: none"><li>• D'après la banque de donnée "base hydro", le débit d'étiage QMNa5 de la Borne (station K025 3020 02) est de 550 l/s. Le débit maximal de pompage des installations, selon les informations fournies par l'exploitant, est de 45 l/s.</li><li>• D'après le dossier déposé, la côte du seuil d'amenée dans la chambre de pompage est inférieure au seuil d'enrochement situé en aval de la prise d'eau.</li></ul> Afin d'assurer une surveillance du seuil de 365 l/s, une sonde de mesure de hauteur de La Borne, au niveau de la prise d'eau, a été installée et est en cours de calibrage. Une alarme (avec remontée au PC de sécurité) sera asservie à cette mesure. L'exploitant estime que ce dispositif devrait être opérationnel au mois de septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure débit prélevé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
<b>Constats :</b> Les compteurs ont été présentés au cours de la visite. Ils sont relevés une fois par jour, le registre est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.  Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> Des disconnecteurs sont présents sur les installations afin d'éviter les retours d'eau. Il n'y a pas de connexion physique entre le réseau de distribution de l'eau de La Borne et le réseau d'alimentation en eau potable. L'installation de pompage dans La Borne a été conçue pour ne pas gêner le libre écoulement des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Suivi constat n°4 (non-conformité) du rapport d'inspection du 28 juillet 2020 :</u> Les dispositions mises en œuvre concernant les rétentions au niveau des deux zones citées (bâtiment rivière et bâtiment finissage) ne respectent pas complètement les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des ICPE soumises à autorisation, dans la mesure où une action humaine pourrait s'avérer nécessaire pour limiter l'impact d'un déversement sur l'environnement. Considérant les dispositions existantes mises en œuvre visant à prévenir les risques de pollutions, l'inspection considère que les travaux de mise en conformité peuvent s'inscrire dans le calendrier général de réaménagement global du site (projet initial présenté en 4 phases de 2018 à 2022. Selon les éléments recueillis à l'issue de la visite, certains travaux pourraient être repoussés jusqu'en 2025, notamment pour le secteur « Rivière »). Toutefois, l'exploitant examinera et justifiera si des solutions transitoires simples et d'un coût limité peuvent permettre d'améliorer la situation dans l'attente des travaux définitifs.
<b>Constats :</b> Les travaux définitifs d'aménagement des installations (dans le cadre de la rénovation totale du site) ne sont pas terminés et devraient s'étaler au minimum jusqu'en 2025. Par courrier daté du 23 décembre 2020, l'exploitant avait décrit les mesures qu'il comptait mettre en œuvre pour lever la non-conformité constatée.  La visite des installations a permis de constater que l'exploitant prend des dispositions pour assurer prévention des pollutions accidentelles et la mise en rétention des produits qui le nécessitent, dans l'attente de la réalisation des travaux définitifs sur l'ensemble du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• cuisine : des plateformes de rétention ont été installées. L'exploitant a indiqué avoir prévu de mettre en place des marquages afin d'indiquer la capacité maximale d'entreposage compte tenu du volume de rétention disponible,</li><li>• fûts entreposés dans le "couloir" de l'atelier finissage : des merlons ont été aménagés pour assurer un volume de rétention et des kits d'absorbant sont disponibles à proximité,</li><li>• bâtiment rivière : l'exploitant veille à mettre en place des rétentions individuelles sous les différents contenant le nécessitant.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention, cuve acide sulfurique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. ... « Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. ... « B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Au sein du bâtiment rivière est présente une cuve d'acide sulfurique disposant d'une double enveloppe. Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si un dispositif est installé au niveau de la double enveloppe afin de justifier de l'étanchéité de l'enveloppe primaire et de l'absence liquide dans la double enveloppe.
<b>Observations :</b> <u>Sous un délai de 3 mois</u> , l'exploitant apportera des précisions sur la conception de la cuve de stockage d'acide sulfurique. En l'absence de dispositif permettant de contrôler la présence de liquide dans la double enveloppe, il précisera les actions à mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations et le délai envisagé qui ne devra pas dépasser 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Construction de la STEP, rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des tests d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :  Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,  DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 30 mg/l au-delà.  DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.
<b>Constats :</b> La visite des installations a permis de visualiser l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle STEP. Certains bassins étaient en cours de test d'étanchéité. L'eau utilisée pour ces tests est prélevée dans La Borne. Il a pu être constaté que l'eau présente dans un bassin comportait des algues. Après les tests d'étanchéité, le gestionnaire des travaux a indiqué que l'eau est rejetée progressivement dans La Borne via le réseau d'eaux pluviales de l'usine et le bassin d'orage enterré.
<b>Observations :</b> Lors du prochain rejet des eaux utilisées pour les tests d'étanchéité, et compte tenu de la présence d'algues, l'exploitant procédera à une analyse des paramètres MES, DCO et DBO5 et s'assurera du respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet